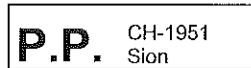




2024.03492



Poste CH SA

Monsieur
Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral
de l'économie, de la formation et
de la recherche
Palais fédéral est
3003 Berne



Notre réf. YR / HGS
Votre réf.

Date 18 septembre 2024

**Mesures visant à renforcer la formation professionnelle supérieure :
Modification de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et de l'ordonnance sur
la formation professionnelle (OFPr) – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre correspondance du 14 juin dernier concernant l'objet cité en référence nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Nous vous remercions de nous avoir consultés, et, après un examen approfondi, nous vous transmettons la prise de position du Gouvernement valaisan.

Ce projet de révision, que nous saluons, est important pour renforcer et valoriser la formation professionnelle supérieure en Suisse. Nous partageons son principal objectif qui est de renforcer l'attrait de la formation professionnelle supérieure par une amélioration de la visibilité et de la reconnaissance des écoles supérieures. Dès lors, nous adhérons à la nécessité de procéder à une modification législative. Toutefois, nous ne sommes pas favorables à l'attribution de compléments aux titres tels que prévus dans l'article 44a du projet de modification de la LFPr.

Les différentes modifications proposées suscitent de notre part les remarques suivantes :

- **Introduction de l'anglais comme langue d'examen supplémentaire possible pour les examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs (LFPr Art. 28, al. 1^{bis})**

Le Conseil d'Etat soutient la modification proposée offrant la possibilité d'organiser les examens professionnels fédéraux et professionnels fédéraux supérieurs en anglais afin de mieux tenir compte notamment des besoins du marché du travail. Cela participe également à l'ouverture de la formation professionnelle supérieure suisse vers l'étranger.

Toutefois, il serait utile de mener un monitoring régulier sur l'évolution des langues dans les examens afin d'observer lesdites évolutions et éviter qu'à moyen ou long terme l'anglais ne supplante les langues nationales dans les offres d'examens de la formation professionnelle supérieure et que l'anglais devienne de facto obligatoire aussi dans les formations professionnelles initiales.

- **Flexibilisation de l'offre de formation continue des écoles supérieures (études post-diplôme EPD ES) (LFPr Art. 29, al. 3^{bis})**

Le Conseil d'Etat approuve la flexibilisation prévue de l'offre de formation continue des écoles supérieures. Il rappelle par ailleurs que la formation continue relève du libre marché et que la concurrence doit être « loyale » entre tous les prestataires de formation continue quel que soit leur type. Il soulève l'importance du rôle des OrTra quant à la cohérence de l'offre de formation continue.

Selon le Conseil d'Etat, les OrTra, de concert avec les acteurs de la formation, doivent effectuer une veille des besoins et des formations pour disposer d'une offre de formation continue lisible et qui ait du sens dans les parcours de formation. Une bonne coordination avec les organisations du monde du travail nous paraît pertinente et nécessaire, de même que la possibilité à tous les acteurs d'offrir des prestations de formation continue qui correspondent aux besoins du marché.

- **Introduction des compléments « Professional Bachelor » et « Professional Master » pour les titres de la formation professionnelle supérieure (LFPPr Art. 44 a)**

La Suisse en tant que signataire des accords de Bologne s'est engagée dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. Or, un des principes fondateurs de Bologne était de pouvoir améliorer la lisibilité des titres. Ni les ES, ni les examens professionnels et professionnels supérieurs ne font partie du domaine des hautes écoles (Bologne). Introduire des dénominations, même en complément, telles que « Professional Bachelor » et « Professional Master » générerait naturellement d'importants risques et difficultés de lisibilité des titres tant sur le marché suisse du travail que sur le marché européen et international.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat n'est a priori pas favorable à l'attribution des compléments de titre, tant pour les diplômés des écoles supérieures que pour les titulaires d'un titre obtenu par les examens professionnels et professionnels supérieurs. Il souligne l'émergence d'incohérences systémiques car, même si tout le monde s'accorde pour ne pas attribuer des ECTS aux titres de la formation professionnelle supérieure, comment réagira concrètement un employeur suisse ou international à la lecture et à l'évaluation de ces titres et compléments. Respectivement qu'est-ce qui garantit qu'une institution de formation à l'étranger fera la différence entre un Bachelor délivré par une haute école et un titre ES avec un complément Professional Bachelor délivré par une école supérieure ?

Cependant, et en guise de solution de compromis, le Canton du Valais admet, à certaines conditions, l'introduction d'un complément au titre d'école supérieure, mais limitée au Professional Bachelor. L'intitulé du diplôme accompagné de son complément Professional Bachelor devra absolument alors garantir que le diplôme ES n'est pas assimilable à un Bachelor délivré par une haute école au sens de la LEHE. De plus, afin d'éviter toute confusion, le complément « Professional Bachelor » ne doit pas être admis pour les titres délivrés par un examen professionnel fédéral, un brevet ou par un examen professionnel fédéral supérieur. A l'heure actuelle, le marché valorise et reconnaît à leur juste valeur les titres de « Brevet fédéral » et « Diplôme fédéral ».

Le cas échéant, les dispositifs de contrôle, de veille et d'amende en cas d'utilisation abusive des compléments sans mention du titre devront être renforcés dans le projet de loi.

Dès lors, le Conseil d'Etat demande que les pénalités soient renforcées à l'encontre du prestataire de formation qui, dans ses documents officiels et communications, ne respecte pas l'art. 44a al. 1 et al. 2 soit une amende jusqu'à 200'000 francs maximum par l'ajout d'un nouvel alinéa au projet d'article 63b.

Par ailleurs, la modification proposée ne prévoit pas la possibilité pour les diplômés actuels de la formation professionnelle supérieure d'obtenir le complément au titre, ni de quelle manière, ni sous quelle forme ce qui pour nous est une lacune et doit être complétée.

Finalement, si l'introduction de tels compléments aux titres pour la formation professionnelle supérieure devait être décidée, celle-ci ne devra pas entraîner de répercussions financières pour les cantons.

- **Droit à l'appellation « Ecole supérieure » (Art. 29a) et utilisation illicite de l'appellation (Art. 63a)**

Le Conseil d'Etat soutient l'introduction d'un droit à l'appellation « école supérieure », protégeant uniquement les institutions de formation dont les filières ES sont reconnues par le SEFRI, garantissant une bonne lisibilité du système. La sanction prévue en cas d'utilisation illicite de l'appellation est limitée à 100'000 francs. Afin de respecter la cohérence du système et conformément au but de la modification envisagée (valorisation des ES), le Gouvernement valaisan demande que les sanctions de la LFPPr soient alignées sur la LEHE, soit à une hauteur maximale de 200'000 francs.

Selon l'art. 63a al. 2, les cantons devront surveiller les ES (art. 29 al. 5 P-LFPr) mais appliquer les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, en lieu et place de leur loi sur la procédure administrative, ou en complément à celle-ci. Cet alinéa devrait être précisé, sans compter que l'al. 2 et l'al. 3 de cette disposition semblent être en contradiction. En effet, l'art. 63a al. 3 cite expressément l'art. 7 DPA. Cependant, la possibilité de condamner une entreprise au paiement de l'amende à la place des responsables n'est prévue que pour des amendes ne dépassant pas 5'000 francs.

L'art. 63b doit être renforcé avec un alinéa inscrivant le montant maximal de l'amende, en l'occurrence 10'000 francs selon le rapport explicatif en référence au Code pénal.

Tout comme pour la LEHE, la mise en œuvre du droit à l'appellation dans la LFPr pour les ES nécessitera de la part des cantons des dispositifs, des moyens ainsi que des ressources adaptées pour s'assurer que le droit est respecté.

- **Abrogation des dispositions transitoires (Art. 73), respectivement des articles 77 et 78 OFPr**

Le projet soumis en consultation prévoit l'abrogation de l'art. 73 LFPr et des art. 77 et 78 OFPr. Or, ces articles règlent le droit transitoire au moment de l'entrée en vigueur de la LFPr, de telle sorte qu'ils ne peuvent être modifiés.

En lieu et place des abrogations envisagées, le Gouvernement valaisan suggère l'ajout d'un nouvel art. 73b LFPr avec pour titre « Dispositions transitoires relatives à la modification du (date) » et pour teneur le texte proposé dans le projet, à savoir « *Les titres protégés acquis selon l'ancien droit restent protégés* ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  Franz Ruppen		La chancelière  Monique Albrecht
--	--	---

Copies à par courriel à vernehmlassung.hbb@sbf.admin.ch